

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2011-071

R-3748-2010

18 mai 2011

PRÉSENTS :

Gilles Boulianne

Richard Carrier

Marc Turgeon

Régisseurs

Hydro-Québec

Demanderesse

et

Intervenants dont les noms apparaissent ci-après

Décision portant sur une demande d'ordonnance de traitement confidentiel du Distributeur

Demande d'approbation du plan d'approvisionnement 2011-2020 du Distributeur

Intervenants :

- Association coopérative d'économie familiale de l'Outaouais (ACEFO);
- Association coopérative d'économie familiale de Québec (ACEFQ);
- Énergie Brookfield Marketing s.e.c. (EBM);
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI);
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAMÉ);
- Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROÉÉ);
- Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ);
- Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (S.É./AQLPA);
- Union des consommateurs (UC);
- Union des municipalités du Québec (UMQ).

1. INTRODUCTION

[1] Le 1^{er} novembre 2010, Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le Distributeur) dépose une demande à la Régie de l'énergie (la Régie), en vertu de l'article 72 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*¹ (la Loi), en vue de l'approbation de son plan d'approvisionnement 2011-2020 (le Plan).

[2] Le Distributeur dépose, sous pli confidentiel, au même moment, la version intégrale du tableau 2A-3 de la pièce B-0005² et demande à la Régie d'interdire, en vertu de l'article 30 de la Loi, toute divulgation de ce document. Au soutien de cette demande, il dépose l'affirmation solennelle de monsieur Yves Nadeau, chef Prévision de la demande et des revenus, Direction Planification et efficacité pour le Distributeur, à laquelle est jointe une lettre de monsieur Glen Hodgson, premier vice-président et économiste en chef du Conference Board du Canada³.

[3] Le 8 décembre 2010, l'ACEFQ demande à la Régie d'autoriser la consultation des données confidentielles par les intervenants qui auront signé un engagement de confidentialité et de non-divulgence⁴.

[4] Le 11 mars 2011, la Régie informe le Distributeur, d'une part, que l'affirmation solennelle de monsieur Nadeau contient des références erronées et, d'autre part, qu'une affirmation solennelle d'un représentant dûment autorisé du Conference Board du Canada est également requise. Elle demande en conséquence au Distributeur de produire de nouvelles affirmations solennelles à l'appui de sa demande d'ordonnance de traitement confidentiel⁵.

[5] Le 3 mai 2011, le Distributeur dépose l'affirmation solennelle de monsieur Glen Hodgson⁶ et, en conséquence de ce dépôt, il retire du dossier l'affirmation solennelle de

¹ L.R.Q., c. R-6.01.

² Pièce B-0001.

³ Pièce B-0010.

⁴ Pièce C-ACEFQ-0001, section 5.

⁵ Pièce A-0011.

⁶ Pièce B-0047.

monsieur Nadeau. Le Distributeur réitère sa demande d'ordonnance de traitement confidentiel pour les motifs exposés dans sa lettre⁷.

[6] Le *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie* (le Règlement) prévoit que les participants à un dossier peuvent contester une demande de confidentialité au plus tard dix jours après son dépôt⁸. Aucun intervenant n'a contesté la demande de traitement confidentiel du Distributeur.

[7] Dans la présente décision, la Régie se prononce sur la demande d'ordonnance de traitement confidentiel de la version intégrale du tableau 2A-3 de la page 52 de la pièce B-0005.

2. MOTIFS INVOQUÉS PAR LE DISTRIBUTEUR

[8] Le Distributeur explique que les prévisions de long terme du Conference Board du Canada incluses au tableau 2A-3 ont été transmises sous pli confidentiel parce que le Distributeur n'a pas obtenu l'autorisation de rendre publiques ces informations, pour les raisons commerciales évoquées à l'affirmation solennelle de monsieur Hodgson. Il ajoute que la divulgation des informations déposées sous pli confidentiel constituerait une violation de l'obligation de confidentialité à laquelle le Distributeur est tenu envers cet organisme.

[9] Dans son affirmation solennelle, monsieur Hodgson mentionne notamment que le Conference Board du Canada est un organisme entièrement privé qui vend et distribue ses produits de prévisions économiques au secteur privé et à plusieurs ministères et organismes gouvernementaux et qu'Hydro-Québec est une cliente de la prévision économique et a accès aux données et rapports d'analyse. Il précise que la prévision provinciale de long terme du Conference Board du Canada ne peut être diffusée publiquement par les clients, les médias et les autres utilisateurs de données, puisque l'organisme vend ce produit et que la base de clients potentiels pour ce type de produit est

⁷ Pièce B-0046.

⁸ (2006) 138 G.O. II, 2279, article 34.

restreinte. Il ajoute que le travail à cet égard est fait une seule fois par année et qu'afin de couvrir les frais encourus, les résultats ne sont pas divulgués publiquement.

3. OPINION DE LA RÉGIE

[10] La Régie constate que, conformément à l'article 33 du Règlement, le Distributeur a déposé au dossier public de sa demande d'approbation du Plan une version du tableau 2A-3 où seules les données provenant du Conference Board du Canada, qui font l'objet de sa demande de traitement confidentiel, sont masquées⁹.

[11] La Régie juge justifiés les motifs invoqués par monsieur Hodgson dans son affirmation solennelle. Elle accueille en conséquence la demande de traitement confidentiel du Distributeur.

[12] La Régie accueille également la demande de l'ACEFQ relative à l'accès à la version confidentielle du tableau 2A-3. Elle autorise l'accès des intervenants au présent dossier à ce document, sous réserve de la signature, par leurs représentants qui voudront consulter ce document, d'une entente de confidentialité et de non-divulgence avec le Distributeur, selon les modalités établies dans la décision D-2006-15¹⁰ de la Régie.

[13] La Régie juge cependant important de rappeler que toute personne qui aura ainsi accès à ce document devra faire preuve de prudence dans l'usage de l'information ainsi obtenue. À cet égard, toute référence aux informations confidentielles de ce document dans le cadre du présent dossier devra au préalable faire l'objet de la procédure décrite au deuxième paragraphe de la page 7 de la décision D-2007-67¹¹.

⁹ Pièce B-0005, page 52.

¹⁰ Dossier R-3592-2005.

¹¹ Dossier R-3631-2007.

[14] **Pour ces motifs,**

La Régie de l'énergie :

ACCUEILLE la demande de traitement confidentiel du Distributeur;

INTERDIT la divulgation, la publication ou la diffusion de la version intégrale du tableau 2A-3 de la page 52 de la pièce B-0005 et des renseignements qu'elle contient;

AUTORISE l'ACEFQ et tout autre intervenant au présent dossier à consulter ce document, aux conditions énoncées aux paragraphes 12 et 13 de la présente décision.

Gilles Boulianne
Régisseur

Richard Carrier
Régisseur

Marc Turgeon
Régisseur

Représentants :

- Association coopérative d'économie familiale de l'Outaouais (ACEFO) représentée par M^e Stéphanie Lussier;
- Association coopérative d'économie familiale de Québec (ACEFQ) représentée par M^e Denis Falardeau;
- Énergie Brookfield Marketing s.e.c. (EBM) représentée par M^e Paule Hamelin;
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI) représentée par M^e André Turmel;
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME) représenté par M^e Geneviève Paquet;
- Hydro-Québec représentée par M^e Éric Fraser;
- Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROÉÉ) représenté par M^e Franklin S. Gertler;
- Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ) représenté par M^e Annie Gariépy;
- Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (S.É./AQLPA) représenté par M^e Dominique Neuman;
- Union des consommateurs (UC) représentée par M^e Hélène Sicard;
- Union des municipalités du Québec (UMQ) représentée par M^e Steve Cadrin.